

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2013

2013 – 26

Parution le Vendredi 31 Mai 2013

2013-26

Mai 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis Lupus*) du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 et du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013

Pg 1

Arrêtés préfectoraux n°s 2013-1077 à 2013-1145 du 31 mai 2013 portant autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup

Pg 9 à 284

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-1036 du 6 mai 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommée "Duathlon en Durance", le dimanche 2 juin 2013, sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban et Montfort

Pg 285

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-1146 du 31 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance par retrait de la commune de Peipin

Pg 292

Arrêté préfectoral n° 2013-1147 du 31 mai 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance adhésion de la commune des Mées

Pg 295

Arrêté préfectoral n° 2013-1148 du 31 mai 2013 portant modification statutaire par extension de périmètre de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire-Turriers par rattachement des communes de Curbans et Thèze **Pg 302**

Arrêté préfectoral n° 2013-1149 du 31 mai 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Forcalquier-Mane par extension de périmètre aux communes de Niozelles et Pierrerue **Pg 308**

Arrêté préfectoral n° 2013-1150 du 31 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de télévision de Chantebranne **Pg 311**

Arrêté préfectoral n° 2013-1151 du 31 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'installation d'un réémetteur de télévision à Château-Arnoux **Pg 313**

Arrêté préfectoral n° 2013-1152 du 31 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de télévision de Gréoux-les-Bains-Saint-Martin-de-Brômes **Pg 315**

Arrêté préfectoral n° 2013-1159 du 31 mai 2013 portant dessaisissement des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Annot **Pg 317**

Arrêté préfectoral n° 2013-1160 du 31 mai 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance par adhésion de la commune de Peipin **Pg 319**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économique Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

29 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1054

définissant les unités d'action pris en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 et du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n° 79-696 du 18 août 1979, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005, portant création du Parc National du Mercantour ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

- VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 sus-visé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2345 du 26 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2013-166 du 4 février 2013 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux (cercles 1 et 2) ;
- VU les indications scientifiques fournies par l'ONCFS-CNERA PAD (répartition communale du loup (*Canis lupus*) dans les zones de présence régulière et occasionnelle) et les résultats des suivis des populations de loups en 2012/2013 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les dommages importants aux élevages constatés depuis l'année 2002 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'état de conservation favorable de la population de loups sur le territoire ;

Considérant les mesures de prévention mises en œuvre par les éleveurs dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Cet arrêté précise, pour le département des Alpes de Haute-Provence, les conditions d'application du protocole définies dans l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 pris par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Il délimite notamment les unités d'action sur lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups (*Canis lupus*) peuvent être accordées par le Préfet.

Article 2 : Définition des unités d'action

Les unités d'action comprennent obligatoirement les zones de présence permanente du loup. Elles peuvent également comprendre les zones de présence régulière du loup, les zones de présence occasionnelle et les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation, telles que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013.

Pour le département des Alpes de Haute Provence, elles sont constituées des 187 communes suivantes :

AIGLUN	ESPARRON DE VERDON	MEZEL	SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE
ALLEMAGNE EN PROVENCE	ESTOUBLON	MIRABEAU	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
ALLONS	FAUCON-DE-BARCELONNETTE	MISON	SAINT-PIERRE
ALLOS *	FAUCON-DU-CAIRE	MONTAGNAC-MONTPEZAT	SAINT-PONS
ANGLES	FONTIENNE	MONTCLAR	SAINT-VINCENT-LES-

			FORTS
ANNOT	FORCALQUIER	MONTFORT	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
ARCHAIL	GANAGOBIE	MONTJUSTIN	SALIGNAC
AUBENAS-LES-ALPES	GIGORS	MONTLAUX	SAUMANE
AUBIGNOSC	HAUTES-DUYES	MONTALIER	SAUSSES
AUTHON	JAUSIERS *	MORIEZ	SELONNET
AUZET	LA BREOLE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	SENEZ et SENEZ-LE POIL
BANON	LA BRILLANNE	NIBLES	SEYNE-LES-ALPES
BARCELONNETTE	LA CONDAMINE-CHATELARD	NIOZELLES	SIGONCE
BARLES	LA GARDE	NOYERS-SUR-JABRON	SIGOYER
BARRAS	LA JAVIE	ONGLES	SIMIANE-LA-ROTONDE
BARREME	LA MOTTE DU CAIRE	OPEDETTE	SISTERON
BAYONS	LA MURE-ARGENS	ORAISON	SOLEIHAS
BEAUJEU	LA PALUD-SUR-VERDON	PEIPIN	SOURRIBES
BEAUVEZER	LA ROBINE-SUR-GALABRE	PEYROULES	TARTONNE
BELLAFFAIRE	LA ROCHEGIRON	PEYRUIS	THEZE
BEVONS	LA ROCHETTE	PIEGUT	THOARD
BEYNES	LAMBRUISSE	PIERRERUE	THORAME-BASSE
BLIEUX	LARCHE *	PONTIS	THORAME-HAUTE
BRAS D'ASSE	LARDIERS	PRADS-HAUTE-BLEONE	TURRIERS
BRAUX	LE BRUSQUET	PUIMICHEL	UBRAYE
CASTELLANE	LE CAIRE	PUIMOISSON	UVERNET-FOURS *
CASTELLET-LES-SAUSSES	LE CASTELLARD-MELAN	QUINSON	VACHERES
CERESTE	LE CASTELLET	REDORTIERS	VALAVOIRE
CHAMPTERCIER	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	REILLANNE	VALBELLE
CHATEAU-ARNOUX	LE FUGERET	REVEST-DES-BROUSSSES	VAL-DE-CHALVAGNE
CHATEAUFORT	LE LAUZET-UBAYE	REVEST-DU-BION	VALERNES
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	LE VERNET	REVEST-SAINTE-MARTIN	VAUMEILH
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	LES OMERGUES	RIEZ	VENTEROL
CHATEAUREDON	LES THUILES	ROUGON	VERDACHES
CHAUDON-NORANTE	LES MEES	ROUMOULES	VERGONS
CLAMENSANE	L'ESCALE	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	VILLARS-COLMARS
CLARET	L'HOSPITALET	SAINT-BENOIT	VILLEMUS
CLUMANC	LIMANS	SAINTE-CROIX DU VERDON	VILLENEUVE
COLMARS *	LURS	SAINTE-CROIX-A-LAUZE	VOLONNE
CRUIS	MAJASTRES	SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES	VOLX
CURBANS	MALIJAI	SAINT-GENIEZ	
CUREL	MALLEFOUGASSE-LES-AUGES	SAINT-JACQUES	
DEMANDOLX	MALLEMOISSON	SAINT-JEANNET	
DIGNE-LES-BAINS	MANE	SAINT-JULIEN-DU-VERDON	
DRAIX	MARCOUX	SAINT-JURS	
ENCHASTRAYES	MEAILLES	SAINT-LAURENT DU VERDON	
ENTRAGES	MELVE	SAINT-LIONS	
ENTREPIERRES	MEOLANS-REVEL	SAINT-MAIME	
ENTREVAUX	MEYRONNES	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	

* communes dont le territoire ou une partie du territoire est situé dans la zone cœur du Parc National du Mercantour

Pour les communes d'ALLOS, COLMARS, JAUSIERS, LARCHE et UVERNET-FOURS, les parties de territoire situées dans la zone cœur du Parc National du Mercantour sont exclues des unités d'action.

La carte des unités d'action est annexée au présent arrêté (annexe n° 1).

Article 3 : Protection des troupeaux

Sont considérés comme protégés les troupeaux pour lesquels les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- soit un gardiennage ou une autre présence humaine et au moins l'une des deux mesures de protection suivantes : la présence d'un chien de protection ou d'un parc de protection nocturne électrifié ou d'un parc de pâturage de protection en 4 ou 5 fils électrifiés;
- soit, en l'absence de gardiennage ou d'une autre présence humaine, la présence d'un chien de protection et d'un parc de protection nocturne électrifié ou bien la présence d'un chien de protection et d'un parc de pâturage de protection en 4 ou 5 fils électrifiés.

Durant la journée, un troupeau avec gardiennage effectif au moment de l'attaque est considéré comme protégé.

Le niveau de protection requis sera évalué au cas par cas, dans les différentes situations suivantes :

- hors des unités d'action définies à l'article 2 ci-dessus,
- pour les types de cheptel autres qu'ovin ou caprin,
- dans toute autre situation inhabituelle.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et de contrôle des opérations d'effarouchement hors unités d'action

Dans tous les cas, la présence permanente d'au moins un chien de protection au sein du troupeau équivaut à la mise en œuvre de l'effarouchement. Cette présence devra être validée par la DDT des Alpes de Haute-Provence lors de toute demande d'autorisation de tir de défense.

La mise en œuvre d'un effarouchement par dispositif sonore et/ou lumineux devra faire l'objet d'une attestation sur l'honneur de mise en œuvre effective. Cette pièce devra être jointe à toute demande d'autorisation de tir de défense.

La mise en œuvre de l'effarouchement par tirs non létaux devra faire l'objet d'enregistrements sur un registre d'effarouchement précisant les informations liées à la mise en œuvre de ces tirs telles que définies à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 sus-visé. Ce registre devra être joint à toute demande d'autorisation de tir de défense.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et de contrôle des opérations de tirs de défense

Une dérogation à l'interdiction de destruction de loup pourra être délivrée de manière individuelle à tout éleveur ou groupement pastoral qui en fera la demande écrite, sous réserve qu'il réponde aux critères d'éligibilité suivants :

Critères de protection du troupeau : avoir mis en œuvre des moyens de protection du troupeau conformément à l'article 3 du présent arrêté ;

Critères d'effarouchement, uniquement pour les troupeaux situés hors unités d'action :

avoir mis en œuvre l'effarouchement tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;

Critères relatifs au permis de chasser et à l'arme utilisée : les agents du Service Départemental de l'ONCFS procéderont à la vérification du respect des conditions définies aux articles 13, 16, 19 et 21 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013.

Conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2013, sous réserve d'en avoir fait la demande écrite et de respecter les critères d'éligibilité mentionnés dans le présent arrêté, sans attendre une première attaque, les éleveurs et groupements pastoraux peuvent bénéficier d'une dérogation pour recourir au tir de défense pour leur troupeau pâturant sur un secteur défini.

La tenue à jour du registre de tirs de défense est obligatoire lors de toute opération de tir de défense.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Gendarmerie.

Article 6 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-962

L'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 29 juin 2012 définissant les unités d'action pour la période 2012-2013 est abrogé.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Application et publication

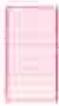
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

Zonage des Unités d'Action 2013-2014

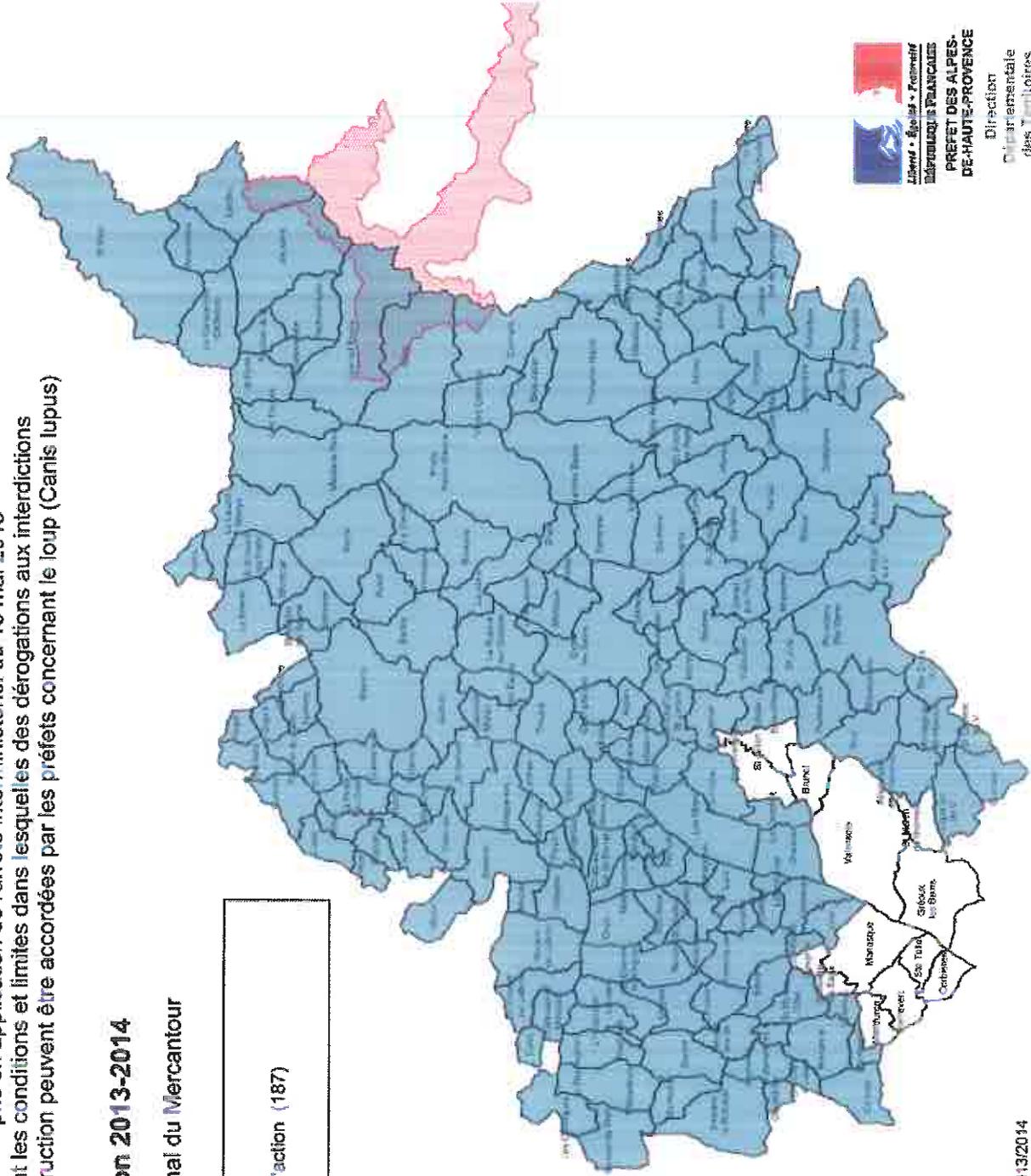
pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions
de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Zone exclue des unités d'action 2013-2014

 Zone coeur du Parc National du Mercantour

Unités d'Action 2013-2014

 commune située à l'intérieur d'une unité d'action (187)



Direction
Départementale
des Territoires

Sources : IGN BD CARTO - MNT 04 - DDT 04
Réalisation DDT/SEA/PP Carte 05.2013 - Zonage UA 2013/2014



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1077

Autorisant Monsieur **Jean Paul FERAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur les communes **THOARD** et **HAUTES DUYES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Paul FERAUD le 03 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Jean Paul FERAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Paul FERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Paul FERAUD est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de THOARD et HAUTES DUYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Paul FERAUD respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Paul FERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Paul FERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1078

Autorisant Monsieur **Jean Paul FORTOUL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **JAUSIERS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Paul FORTOUL le 17 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Jean Paul FORTOUL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Paul FORTOUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Paul FORTOUL est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Philippe et Jacques FORTOUL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Paul FORTOUL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Paul FORTOUL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Paul FORTOUL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

01 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1079

Autorisant Madame **Séverine VINATIER** et Monsieur **Jean Luc VINATIER**, gérants du **GAEC de COULET PERA**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes **LARDIERS, L'HOSPITALET, LA ROCHEGIRON ET SAUMANE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER le 9 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en oeuvre par Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER, gérant du GAEC de COULET PERA dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC COULET PERA se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC COULET PERA pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et, qu'il pâture à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC de COULET PERA par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER, gérants du GAEC de COULET PERA sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Luc VINATIER est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoit les tireurs délégués suivants : Madame Sylvie VINATIER, Messieurs Julien MICHEL et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LARDIERS, SAUMANE, LA ROCHEGIRON et L'HOSPITALET. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC COULET PERA ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1080

Autorisant le gérant de la **SCEA DES PÂTURAGES DU TOUYET**, Monsieur **Nicolas MICHEL**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale de la SCEA, située sur la commune de **MAJASTRES**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas MICHEL le 28 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de leur troupeau mis en œuvre par Monsieur Nicolas MICHEL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de la SCEA DES PÂTURAGES DU TOUYET pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de la SCEA DES PÂTURAGES DU TOUYET, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MICHEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle de la SCEA, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Nicolas MICHEL désigne les tireurs délégués suivants : Messieurs Henri MICHEL, Jean Marie MICHEL, Christian GIRARD, Yohan MICHEL, Nadir SEHAD, Noël GRAS, Jean Marc HAUTEVILLE, Philippe JOUVENCEAU et Julien MICHEL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de la SCEA des Pâturages du TOUYET, dans les limites de l'unité pastorale individuelle, sur la commune de MAJASTRES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Nicolas MICHEL fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Nicolas MICHEL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Nicolas MICHEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas MICHEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1081

Autorisant Monsieur **Philippe RAYNE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **JAUSIERS, FAUCON DE BARCELONNETTE** et **ENCHASTRAYES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe RAYNE le 11 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Philippe RAYNE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, la présence permanente au sein du troupeau de trois chiens de protection, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de quatre troupeaux ayant subi au moins une attaque pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RAYNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe RAYNE est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache le tireur délégué suivant : Monsieur Christophe DONNADIEU, titulaire du permis de chasse, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Philippe RAYNE, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS, FAUCON DE BARCELONNETTE ET ENCHASTRAYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Philippe RAYNE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Philippe RAYNE ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres).

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Philippe RAYNE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1082

Autorisant Monsieur Vincent PERGOLIZZI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune AUTHON

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent PERGOLIZZI le 21 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu qu'il est établi que le troupeau pâture et stationne la nuit sur des surfaces toujours en herbe et clôturées, que Monsieur Vincent PERGOLIZZI assure une surveillance de son troupeau de jour comme de nuit, qu'il réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI malgré les mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent PERGOLIZZI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Vincent PERGOLIZZI est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Vincent PERGOLIZZI respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Vincent PERGOLIZZI, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Vincent PERGOLIZZI, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

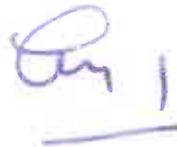
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economic Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1083

Autorisant Monsieur **Thierry PASTOR** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **LA CONDAMINE CHÂTELARD**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry PASTOR le 11 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Thierry PASTOR dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Thierry PASTOR se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé,

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Thierry PASTOR pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de quatre troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Thierry PASTOR par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry PASTOR est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Thierry PASTOR est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Thierry PASTOR, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de LA CONDAMINE CHÂTELARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Thierry PASTOR respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Thierry PASTOR ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Thierry PASTOR, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry PASTOR, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1084

Autorisant Monsieur **Joël MONIER** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **LARDIERS, MONTLAUX, CRUIS ET ONGLES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël MONIER le 06 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Joël MONIER dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Joël MONIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Joël MONIER malgré ces moyens de protection mis en œuvre a subi au moins une attaque depuis le 1er mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Joël MONIER de la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joël MONIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Joël MONIER est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Hervé EUCHER et Frédéric GONDRAN, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Joël MONIER, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LARDIERS, MONTLAUX, CRUIS ET ONGLES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Joël MONIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Joël MONIER ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Joël MONIER, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joël MONIER, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1085

Autorisant Monsieur **Michel PELESTOR**, gérant du **GAEC DE L'ÉTOILE DU BERGER** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes **SAINT JURs, MOUSTIERS SAINTE MARIE, ROUMOULES, DRAIX, PRADS HAUTE BLEONE, ARCHAIL** et **MARCOUX**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel PELESTOR le 19 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en oeuvre par Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER contre la prédation par le loup par la mise en œuvre de tirs de défense à défaut d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel PELESTOR est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Pascal SERRA, Pascal COMITE, Alain SERRA, Noël SERRA, Pierre APPRIN et Florent MAGNAN, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de SAINT JURs, MOUSTIERS SAINTE MARIE, ROUMOULES, DRAIX, PRADS HAUTE BLEONE, ARCHAIL et MARCOUX. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel PELESTOR fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel PELESTOR informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1086

Autorisant Monsieur **Thierry MARTIN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **CASTELLANE**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MARTIN le 20 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Thierry MARTIN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Thierry MARTIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Thierry MARTIN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Thierry MARTIN malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Thierry MARTIN de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MARTIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Thierry MARTIN est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Thierry MARTIN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de CASTELLANE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Thierry MARTIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Thierry MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1087

Autorisant Monsieur **Gilbert MARTIN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune **DE CASTELARD-MELAN**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 08 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert MARTIN le 22 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Gilbert MARTIN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gilbert MARTIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gilbert MARTIN pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de quatre troupeaux ayant subi au moins une attaque pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Gilbert MARTIN contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilbert MARTIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gilbert MARTIN est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Madame Jocelyne ARNAUD et Monsieur Roger RAMPONI, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gilbert MARTIN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune DE CASTELARD-MELAN. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Gilbert MARTIN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gilbert MARTIN ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilbert MARTIN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilbert MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1088

Autorisant Monsieur **Jean Christophe LOMBARD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **LE VERNET** et **PRADS HAUTE BLEONE**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Christophe LOMBARD le 26 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Jean Christophe LOMBARD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Christophe LOMBARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Christophe LOMBARD est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Maurice et Auguste LOMBARD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LE VERNET et PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Christophe LOMBARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Christophe LOMBARD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Christophe LOMBARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1089

Autorisant Monsieur **Philippe JULIEN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes **THOARD** et **HAUTES DUYES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe JULIEN le 22 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Philippe JULIEN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Philippe JULIEN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Philippe JULIEN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Philippe JULIEN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe JULIEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe JULIEN est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Elodie POURCHERE, Messieurs Jean Paul JULIEN et Michel BROSHE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Philippe JULIEN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de THOARD et HAUTES DUYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Philippe JULIEN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Philippe JULIEN ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Philippe JULIEN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe JULIEN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1090

Autorisant **Madame Roselyne GUICHARD** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur les communes de **BLIEUX** et **MAJASTRES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Roselyne GUICHARD le 19 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Madame Roselyne GUICHARD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD pâture et mettant en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Roselyne GUICHARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Roselyne GUICHARD s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs René GUICHARD, Joël GRAILLON et Serge RICHARD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Roselyne GUICHARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de BLIEUX et MAJASTRES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Roselyne GUICHARD fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Roselyne GUICHARD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Roselyne GUICHARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Roselyne GUICHARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1091

Autorisant Monsieur **Julien GIRAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien GIRAUD le 16 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Julien GIRAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Julien GIRAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Julien GIRAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Julien GIRAUD contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Julien GIRAUD titulaire du permis de chasser s'attache les tireurs délégués suivants : Julien MICHEL et Alain LIARDET, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Julien GIRAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Julien GIRAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Julien GIRAUD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Julien GIRAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Julien GIRAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1092

Autorisant Monsieur **Bruno BUSSIERE**, gérant du **GAEC de La GARDETTE**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur la commune de **SAINT JUR**S

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno BUSSIERE le 12 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Bruno BUSSIERE, dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage permanent du troupeau durant le pâturage, le regroupement nocturne de ce troupeau dans un parc de nuit électrifié et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de La Gardette se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC de La Gardette pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau du GAEC de La Gardette malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du GAEC de La Gardette contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno BUSSIERE, gérant du GAEC de La Gardette est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Bruno BUSSIERE titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, s'adjoint le tireur délégué suivant : Monsieur Jacques BUSSIERE titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC de La Gardette, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de SAINT JURs. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Bruno BUSSIERE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC de La Gardette ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Bruno BUSSIERE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Bruno BUSSIERE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1093

Autorisant Monsieur **Michel PELESTOR**, président du groupement pastoral **LES MELEZES DE POMPE**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, située sur les communes **DRAIX, PRADS HAUTE BLEONE** et **ARCHAIL**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel PELESTOR le 19 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en oeuvre par Monsieur Michel PELESTOR, président du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue et à proximité de quatre troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE contre la prédation par le loup par la mise en œuvre de tirs de défense à défaut d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel PELESTOR, président du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel PELESTOR s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Pascal SERRA, Pascal COMITE, Alain SERRA, Noël SERRA, Pierre APPRIN et Florent MAGNAN, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur les communes de PRADS HAUTE BLEONE, ARCHAIL et MARCOUX. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel PELESTOR fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective du GROUPEMENT PASTORAL DES MELEZES DE POMPE ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel PELESTOR informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLEAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1094

Autorisant Madame **Nadine POUSSIN**, présidente du groupement pastoral des **JOYEUX BERGERS DU VERDON**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur les communes de **ALLONS** et **ALLOS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Nadine POUSSIN, présidente du groupement pastoral de JOYEUX BERGERS DU VERDON le 13 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral des JOYEUX BERGERS DU VERDON dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral des JOYEUX BERGERS DU VERDON se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre par le groupement pastoral des JOYEUX BERGERS DU VERDON, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral des JOYEUX BERGERS DU VERDON malgré toutes ces mesures mises en œuvre, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral des JOYEUX BERGERS DU VERDON par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nadine POUSSIN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau du groupement qu'elle préside, contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Nadine POUSSIN s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Marc CAMPART, Albert WIDMER et Germain DURAND. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, les personnes ci-dessus désignées devront être titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur les communes de ALLONS et ALLOS, sauf sur les surfaces exploitées en zone centrale du parc national du mercantour. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Nadine POUSSIN communiquera aux tireurs délégués et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective du groupement pastoral de JOYEUX BERGERS DU VERDON ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Nadine POUSSIN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Nadine POUSSIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WELLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1095

Autorisant Monsieur **Serge REBATTU** président du groupement pastoral de **JAUSIERS** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **JAUSIERS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Serge REBATTU le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de JAUSIERS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de JAUSIERS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de JAUSIERS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de JAUSIERS contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Serge REBATTU président du groupement pastoral de JAUSIERS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Serge REBATTU est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Pierre Hubert OCCELLI, Richard ALLIOT, Jean Luc MANFREDI, Joël VALENTI, Benoît BALP, Richard ESMIEU et Nicolas REBATTU, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Serge REBATTU fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Serge REBATTU, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1096

Autorisant Madame **Martine CHAUVET**, présidente du groupement pastoral de **GARNIER LE GAOU**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur les communes de **AUZET et BARLES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Martine CHAUVET, présidente du groupement pastoral de GARNIER LE GAOU le 22 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de GARNIER LE GAOU dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de GARNIER LE GAOU se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre par le groupement pastoral de GARNIER LE GAOU, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de GARNIER LE GAOU malgré toutes ces mesures mises en œuvre, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de GARNIER LE GAOU par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Martine CHAUVET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau du groupement qu'elle préside, contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Martine CHAUVET désigne les tireurs délégués suivants : Messieurs Guy ACHARD et André HERMITTE, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur les communes de AUZET et BARLES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Martine CHAUVET communiquera aux tireurs délégués et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective du groupement pastoral de GAOU ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Martine CHAUVET informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Martine CHAUVET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1097

Autorisant Monsieur **François DEMARQUET** président du groupement pastoral **COL BAS** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **LE LAUZET D'UBAYE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur François DEMARQUET le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral COL BAS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral COL BAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral du COL BAS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral du COL BAS contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François DEMARQUET président du groupement pastoral COL BAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur François DEMARQUET désigne les tireurs délégués suivants : Marc SAVORNIN, Lionel LEBRE, Alain ANDRE et Jean Claude BOUDOUARD, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de LE LAUZET D'UBAYE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur François DEMARQUET fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François DEMARQUET,

informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François DEMARQUET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1098

Autorisant Monsieur **Julien GIRAUD** président du groupement pastoral **LES BESSONS** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien GIRAUD le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral LES BESSONS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral LES BESSONS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral LES BESSONS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de LES BESSONS contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien GIRAUD président du groupement pastoral LES BESSONS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Julien GIRAUD est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Julien MICHEL et Alain LIARDET, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Julien GIRAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Julien GIRAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Julien GIRAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1099

Autorisant Monsieur **Yves Louis DERBEZ** président du groupement pastoral de **VAUTREUIL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **MEOLANS REVEL**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Louis DERBEZ le 17 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de VAUTREUIL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de VAUTREUIL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de VAUTREUIL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de VAUTREUIL contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yves Louis DERBEZ président du groupement pastoral de VAUTREUIL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Yves Louis DERBEZ est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Marie BOUTY, Michel ALLEMAND, Flavien ALLEMAND et Damien ALLEMAND, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Yves Louis DERBEZ respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Yves Louis DERBEZ, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves Louis DERBEZ, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1100

Autorisant Monsieur **Gabriel AUDIBERT** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **BARRÊME, ST LIONS, ST JACQUES, CHAUDON NORANTE, SENEZ LE POIL, BEYNES.**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Gabriel AUDIBERT le 08 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Gabriel AUDIBERT dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle située sur une zone à risque reconnue, que malgré ces mesures de protection, il a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient faire cesser les dommages et protéger le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gabriel AUDIBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gabriel AUDIBERT est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint le tireur délégué suivant : Patrick AUDIBERT, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de BARRÊME, ST LIONS, ST JACQUES, CHAUDON NORANTE, SENEZ LE POIL, BEYNES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gabriel AUDIBERT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gabriel AUDIBERT ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Gabriel AUDIBERT, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gabriel AUDIBERT, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1101

Autorisant Monsieur **Christophe CAUVIN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **CASTELLANE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe CAUVIN le 21 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Christophe CAUVIN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation par le loup, le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CAUVIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Christophe CAUVIN est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint le tireur délégué suivant : Monsieur Maurice CAUVIN, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de CASTELLANE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Christophe CAUVIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Christophe CAUVIN ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Christophe CAUVIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christophe CAUVIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1102

Autorisant Monsieur **Jean Claude CAYEN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **NOYERS SUR JABRON** et **VALAVOIRE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Claude CAYEN le 18 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau et d'effarouchement mis en oeuvre par Monsieur Jean Claude CAYEN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la mise en œuvre de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Claude CAYEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Claude CAYEN s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Guy MAUREL, Laurent MOREL et Jean Claude FEDRIGHI, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de NOYERS SUR JABRON et VALAVOIRE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Claude CAYEN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Claude CAYEN ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Claude CAYEN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Claude CAYEN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1103

Autorisant Monsieur **Gérard SICARD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes **LES THUILES** et **SAINT PONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard SICARD le 19 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Gérard SICARD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gérard SICARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gérard SICARD pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité d'un troupeau ayant subi au moins une attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Gérard SICARD contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard SICARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gérard SICARD est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Véronique SICARD et Monsieur Guillaume SICARD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gérard SICARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes LES THUILES et SAINT PONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gérard SICARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gérard SICARD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard SICARD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard SICARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1104

Autorisant Monsieur **Pierre Louis SAMUEL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **BAYONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre Louis SAMUEL le 21 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Pierre Louis SAMUEL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre Louis SAMUEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Pierre Louis SAMUEL est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Edith DEBELS et Monsieur Guy PELLEAUTIER, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Pierre Louis SAMUEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Pierre Louis SAMUEL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Louis SAMUEL informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Louis SAMUEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

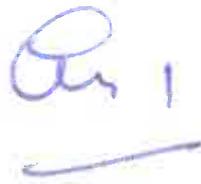
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1105

Autorisant les gérants de la SCEA des SAGNES, Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle de la SCEA, située sur les communes de BAYONS et TURRIERS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 13 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL le 18 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de leur troupeau mis en oeuvre par Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle de la SCEA, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur André MAUREL est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, dans les limites de leur unité pastorale individuelle, sur les communes de BAYONS et TURRIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL respecteront les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* de laquelle ils ont été destinataires.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1106

Autorisant Monsieur **Serge REBATTU** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **JAUSIERS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Serge REBATTU le 12 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Serge REBATTU dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Serge REBATTU se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Serge REBATTU pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Serge REBATTU de la prédation par le loup par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Serge REBATTU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Serge REBATTU est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache le tireur délégué suivant : Monsieur Nicolas REBATTU, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Serge REBATTU, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Serge REBATTU respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Serge REBATTU ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Serge REBATTU, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1107

Autorisant Monsieur **Jean Pierre ROUX** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Pierre ROUX le 12 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Jean Pierre ROUX dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Pierre ROUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Pierre ROUX est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Marc GOSIO et Alain LIARDET, titulaires du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Pierre ROUX respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Pierre ROUX ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Pierre ROUX, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Pierre ROUX, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Patricia WLLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1108

Autorisant Monsieur **Francis SOLDA**, gérant du **GAEC de LA DRAÏO DI PATI**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes **LARDIERS** et **L'HOSPITALET**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis SOLDA le 21 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par Monsieur Francis SOLDA, gérant du GAEC de LA DRAÏO DI PATI dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC LA DRAÏO DI PATI se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC LA DRAÏO DI PATI pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC LA DRAÏO DI PATI contre la prédation par le loup par la mise en œuvre de tirs de défense à défaut d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis SOLDA, gérant du GAEC de LA DRAÏO DI PATI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Madame Sylvie VINATIER, Messieurs Julien MICHEL, Jean Luc VINATIER et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LARDIERS et L'HOSPITALET. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Francis SOLDA fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC LA DRAÏO DI PATI ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Francis SOLDA informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Francis SOLDA, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1109

Autorisant Monsieur **Albert MANUEL** président du groupement pastoral de **L'ALPAGE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **LA CONDAMINE CHÂTELARD**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 13 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Albert MANUEL le 22 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de L'ALPAGE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de L'ALPAGE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de L'ALPAGE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de L'ALPAGE contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Albert MANUEL président du groupement pastoral de L'ALPAGE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Albert MANUEL est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Vincent MANUEL, Julien GARINO et André GARINO, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de LA CONDAMINE CHÂTELARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Albert MANUEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Albert MANUEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Albert MANUEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

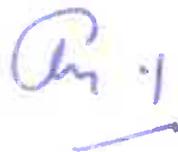
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WELLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1110

Autorisant Monsieur **Benoît CLEMENT** président du groupement pastoral de **L'AVENIR** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **VILLARS COLMARS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît CLEMENT le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de L'AVENIR dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de L'AVENIR se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de L'AVENIR pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de L'AVENIR contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît CLEMENT président du groupement pastoral de L'AVENIR est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Benoît CLEMENT est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Marie Pierre CLEMENT, Henri LANTELME, Eliane LANTELME, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de VILLARS COLMARS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Benoît CLEMENT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Benoît CLEMENT, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît CLEMENT, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



THOMAS WELI AITRI



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - (11)

Autorisant Monsieur **Marc SAVORNIN** président du groupement pastoral de **BERNARDEZ** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **MEOLANS REVEL**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc SAVORNIN le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral BERNARDEZ dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral BERNARDEZ se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral BERNARDEZ pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral BERNARDEZ contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc SAVORNIN président du groupement pastoral BERNARDEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Marc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours, s'adjoint les tireurs délégués suivants : Loïc SAVORNIN, Albert GARCIN et Gilbert CARLETTO, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Marc SAVORNIN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Marc SAVORNIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Marc SAVORNIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

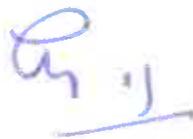
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 29 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1112

Autorisant Monsieur **Luc BEVALOT** président du groupement pastoral de **BLIEUX** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **BLIEUX**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Luc BEVALOT le 22 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de BLIEUX dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de BLIEUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de BLIEUX pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de BLIEUX contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Luc BEVALOT président du groupement pastoral de BLIEUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013, et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Luc BEVALOT désigne les tireurs délégués suivants : Pascale BEAGUE, René GUICHARD, Joël GRAILLON, Serge RICHARD et Henri RICHARD, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de BLIEUX. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Luc BEVALOT fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Luc BEVALOT, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Luc BEVALOT, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia VAN LAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1113

Autorisant Monsieur **Gérard MAUREL** président du groupement pastoral de **LA CHOUPETTE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **MEOLANS REVEL**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard MAUREL le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de LA CHOUPETTE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de LA CHOUPETTE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de LA CHOUPETTE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de LA CHOUPETTE contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard MAUREL président du groupement pastoral de LA CHOUPETTE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gérard MAUREL s'adjoint les tireurs délégués suivants : Michel ISAÏA et Bernard HONORÉ, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gérard MAUREL fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Gérard MAUREL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 114

Autorisant Monsieur **Gilbert DEBONO** président du groupement pastoral de **L'ESTELLAS** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur les communes de **VALAVOIRE** et **AUTHON**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert DEBONO le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de L'ESTELLAS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de L'ESTELLAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de L'ESTELLAS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de L'ESTELLAS contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilbert DEBONO président du groupement pastoral de L'ESTELLAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gilbert DEBONO est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoit les tireurs délégués suivants : Guillaume GARCIN, Yves JOURDAN et Lionel RICHAUD, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur les communes de VALAVOIRE et AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gilbert DEBONO respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Gilbert DEBONO, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilbert DEBONO, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLANET



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1115

Autorisant Monsieur **René TRON** président du groupement pastoral de **FAMOURAS** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **MEOLANS REVEL**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur René TRON le 22 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de FAMOURAS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de FAMOURAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de FAMOURAS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de FAMOURAS contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur René TRON président du groupement pastoral de FAMOURAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur René TRON s'adjoint les tireurs délégués suivants : René TRON, Patrick BOUCHET et Yves ROUX, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur René TRON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur René TRON, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René TRON, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia VILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1116

Autorisant Monsieur **René ISNARD** président du groupement pastoral de **FEISSAL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **AUTHON**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur René ISNARD le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de FEISSAL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de FEISSAL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de FEISSAL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de FEISSAL contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur René ISNARD président du groupement pastoral de FEISSAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur René ISNARD est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Elodie POURCHERE, Alain RAHON, Pierre NORMANO, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur René ISNARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur René ISNARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René ISNARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1117

Autorisant Monsieur **Michel BARBAROUX**, président du groupement pastoral de **JUAN REST**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur les communes de **VILLARS COLMARS, THORAME HAUTE et LA MURE/ARGENS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel BARBAROUX, président du groupement pastoral de JUAN REST le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de JUAN REST dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de JUAN REST se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre par le groupement pastoral de JUAN REST, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et, malgré toutes les mesures de protection et d'effarouchement mises en œuvre, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de JUAN REST par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BARBAROUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau du groupement qu'il préside, contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel BARBAROUX est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Gilles MISTRAL, Michel BLANC, Alain ROUX, Sébastien ROUX, Yvan NAY, Mathieu NICOLAS, Jérôme et Robert BLACHE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur les communes de VILLARS COLMARS, THORAME HAUTE et LA MURE/ARGENS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel BARBAROUX respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective du groupement pastoral de JUAN REST ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel BARBAROUX informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel BARBAROUX, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1118

Autorisant Monsieur **Benoît FERRARI** président du groupement pastoral **LE POIL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **SENEZ**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît FERRARI le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral LE POIL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral LE POIL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral LE POIL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral LE POIL contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît FERRARI président du groupement pastoral LE POIL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Benoît FERRARI est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Daniel MEGY, José et Eric CRUVELLIER, Raoul CHAUVIN, titulaires du permis de chasse, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de SENEZ. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Benoît FERRARI respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Benoît FERRARI, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît FERRARI, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

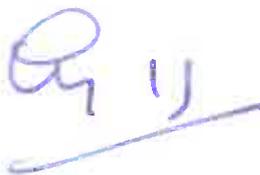
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Fabrice WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1119

Autorisant Madame **Chantal MICHEL** présidente du groupement pastoral de **MAJASTRES**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, située sur la commune de **MAJASTRES**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Chantal MICHEL le 28 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de leur troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de MAJASTRES dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau le groupement pastoral de MAJASTRES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau le groupement pastoral de MAJASTRES pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de MAJASTRES de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Chantal MICHEL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Chantal MICHEL s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Henri MICHEL, Jean Marie MICHEL, Christian GIRARD, Yohan MICHEL, Nadir SEHAD, Noël GRAS, Jean Marc HAUTEVILLE, Philippe JOUVENCEAU et Julien MICHEL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral de MAJASTRES, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de MAJASTRES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation de tirs de défense est suspendue durant l'estive collective du troupeau, à savoir du 1^{er} au 30 août 2013.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Chantal MICHEL du groupement pastoral de MAJASTRES, communiquera aux tireurs délégués et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective de Madame Chantal MICHEL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Chantal MICHEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Chantal MICHEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1120

Autorisant Monsieur **Georges RAMIN** président du groupement pastoral de **MIRANDOL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **SAINT PAUL SUR UBAYE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Georges RAMIN le 21 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de MIRANDOL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de MIRANDOL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de MIRANDOL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de MIRANDOL contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Georges RAMIN président du groupement pastoral de MIRANDOL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Georges RAMIN est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint le tireur délégué suivant : Clairlyse BONNEAU, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Georges RAMIN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Georges RAMIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Georges RAMIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1121

Autorisant Monsieur **Thierry MARTIN** président du groupement pastoral de **LA MONTAGNE DE MAUREL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **LA MURE/ARGENS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MARTIN le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et les moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MARTIN président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Thierry MARTIN est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de LA MURE/ARGENS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Thierry MARTIN respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Thierry MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

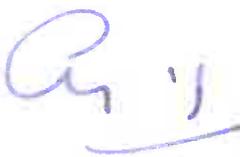
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1122

Autorisant Monsieur **Rémi GRAVIERE** président du groupement pastoral de **L'ESPINASSE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur les communes de **HAUTES DUYES, LA ROBINE/GALABRE** et **AUTHON**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi GRAVIÈRE le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de L'ESPINASSE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de L'ESPINASSE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de L'ESPINASSE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de L'ESPINASSE contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rémi GRAVIÈRE président du groupement pastoral de L'ESPINASSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Rémi GRAVIÈRE désigne les tireurs délégués suivants : Pierre DELAYE, Thierry DELAYE et Florie DELAYE, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur les communes de HAUTES DUYES, LA ROBINE/GALABRE et AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Rémi GRAVIÈRE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Rémi GRAVIÈRE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémi GRAVIÈRE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

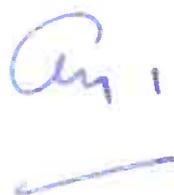
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1123

Autorisant Monsieur **Philippe RAYNE** président du groupement pastoral de **PELOUSE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **JAUSIERS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe RAYNE le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de PELOUSE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de PELOUSE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de PELOUSE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de PELOUSE contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RAYNE président du groupement pastoral de PELOUSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe RAYNE est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Christophe DONNADIEU et Thierry COMTE-ROLLAND, titulaires du permis de chasse, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Philippe RAYNE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Philippe RAYNE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Philippe RAYNE



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1124

Autorisant Monsieur **Nicolas REYNAUD** président du groupement pastoral **LES PIEDS DES PRATS** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **MEOLANS REVEL**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas REYNAUD le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de LES PIEDS DES PRATS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral LES PIEDS DES PRATS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral LES PIEDS DES PRATS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral LES PIEDS DES PRATS contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas REYNAUD président du groupement pastoral LES PIEDS DES PRATS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Nicolas REYNAUD est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : André TRON, Jean Pierre GIRAUD et Firmin BIGLIONE, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Nicolas REYNAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Nicolas REYNAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas REYNAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1125

Autorisant Monsieur **Francis SOLDA** président du groupement pastoral **LES TEMPLIERS** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur les communes de **L'HOSPITALET** et **LARDIERS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*), pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis SOLDA le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral LES TEMPLIERS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral LES TEMPLIERS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral LES TEMPLIERS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral LES TEMPLIERS contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis SOLDA président du groupement pastoral LES TEMPLIERS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Sylvie VINATIER, Jean Luc VINATIER, Julien MICHEL et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur les communes de L'HOSPITALET et LARDIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Francis SOLDA respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : "Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Francis SOLDA, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Francis SOLDA, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patrick WILLABET



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1126

Autorisant Monsieur **Jean Gilbert SIMIAN** président du groupement pastoral de **THORAME BASSE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **THORAME BASSE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Gilbert SIMIAN le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de THORAME BASSE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de THORAME BASSE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de THORAME BASSE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de dix troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de THORAME BASSE contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Gilbert SIMIAN président du groupement pastoral de THORAME BASSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Gilbert SIMIAN désigne les tireurs délégués suivants : André CHAILAN, Cédric CHAILAN et Patrick FORT, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de THORAME BASSE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Gilbert SIMIAN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Gilbert SIMIAN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Gilbert SIMIAN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1127

Autorisant Monsieur **Benoît FLORENS** président du groupement pastoral de **L'ENCOMBRET** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **ALLOS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît FLORENS le 29 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de L'ENCOMBRET dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de L'ENCOMBRET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de L'ENCOMBRET pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de L'ENCOMBRET contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît FLORENS président du groupement pastoral de L'ENCOMBRET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Benoît FLORENS s'attache les tireurs suivants : Messieurs Serge LANTELME, Thomas LANTELME, Laurent DEHARO, Jérôme MICHEL et Julien EYFFRED, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de ALLOS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Benoît FLORENS fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Benoît FLORENS, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît FLORENS, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

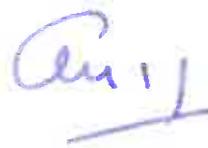
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1128

Autorisant Monsieur **Bernard GRAS** présidente du groupement pastoral de **TEILLON**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, située sur la commune de **SOLEILHAS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard GRAS le 22 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de TEILLON dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau le groupement pastoral de TEILLON se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau le groupement pastoral de TEILLON pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de TEILLON de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard GRAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Bernard GRAS est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Henri MICHEL, Jean Marie MICHEL, Christian GIRARD, Yohan MICHEL, Nadir SEHAD, Noël GRAS, Jean Marc HAUTEVILLE, Philippe JOUVENCEAU et Julien MICHEL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral de TEILLON, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de SOLEILHAS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Bernard GRAS du groupement pastoral de TEILLON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective de Monsieur Bernard GRAS ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Bernard GRAS, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Bernard GRAS, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

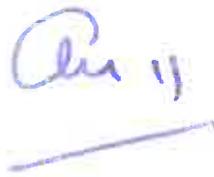
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 11 29

Autorisant Monsieur **René JOURDAN** président du groupement pastoral de **LA MONTAGNE DE SAUSSES** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **CASTELLET LES SAUSSES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur René JOURDAN le 21 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par le groupement pastoral de LA MONTAGNE DE SAUSSES dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE SAUSSES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE SAUSSES pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, qu'il a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE SAUSSES contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur René JOURDAN président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE SAUSSES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur René JOURDAN s'adjoint les tireurs délégués suivants : Claude JOURDAN, Jérôme JOURDAN et Josette JOURDAN, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de CASTELLET LES SAUSSES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur René JOURDAN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : '*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*' jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur René JOURDAN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René JOURDAN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

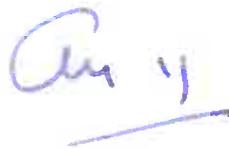
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLARD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1130

Autorisant Madame Arlette MARTIN présidente du groupement pastoral LES MONGES - COSTEBELLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de AUTHON

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Arlette MARTIN le 23 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral LES MONGES - COSTEBELLE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral LES MONGES - COSTEBELLE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral LES MONGES - COSTEBELLE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral LES MONGES - COSTEBELLE contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Arlette MARTIN présidente du groupement pastoral LES MONGES - COSTEBELLE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Arlette MARTIN désigne les tireurs délégués suivants : Frédéric FERAUD, Jean Eudes SCHMALTZ et Fabien SCHMALTZ, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Arlette MARTIN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Arlette MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Arlette MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 -1131

Autorisant Monsieur **Alexandre FERAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de **THOARD**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre FERAUD le 21 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Alexandre FERAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre FERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Alexandre FERAUD s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Elodie POURCHERE, Messieurs Frédéric FERAUD, Aubin GAUTHIER, Patrick JULIEN, Mario PALINI, Loïc RAMPONI, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de THOARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Alexandre FERAUD fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Alexandre FERAUD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Alexandre FERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alexandre FERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1132

Autorisant Monsieur **Michel BARBAROUX**, gérant de l'**E.A.R.L. MAS SAINT LOUIS**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de **VILLARS COLMARS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel BARBAROUX le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par Monsieur Michel BARBAROUX, gérant de l'EARL MAS SAINT LOUIS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de l'EARL MAS SAINT LOUIS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de l'EARL MAS SAINT LOUIS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de l'EARL MAS SAINT LOUIS malgré toutes ces mesures mises en œuvre, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de l'E.A.R.L. MAS SAINT LOUIS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BARBAROUX gérant de l'EARL MAS SAINT LOUIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel BARBAROUX est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Michel BLANC, Alain ROUX, Sébastien ROUX, Yvan NAY, Mathieu NICOLAS, Jérôme et Robert BLACHE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l'EARL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de VILLARS COLMARS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel BARBAROUX respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de l'EARL MAS SAINT LOUIS ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel BARBAROUX informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel BARBAROUX, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1133

Autorisant Messieurs **Patrick JULIEN** et **Joël RAMPONI**, gérants du **GAEC de VAUNAVES**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes **THOARD** et **LA ROBINE SUR GALABRE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI le 19 mars 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, gérants du GAEC de VAUNAVES dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de VAUNAVES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC de VAUNAVES pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau du GAEC de VAUNAVES malgré ces mesures de protection, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du GAEC de VAUNAVES par la mise en œuvre de tirs de défense à défaut d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, gérants du GAEC de VAUNAVES sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur son l'unité pastorale individuelle du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI sont titulaires du permis de chasser validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de THOARD et LA ROBINE SUR GALABRE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI respecteront les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC de VAUNAVES ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

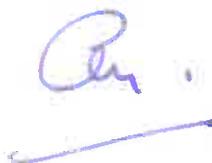
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Francis WOLLAHRT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1134

Autorisant Monsieur **Gérard MAUREL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune **LES THUILES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard MAUREL le 19 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Gérard MAUREL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gérard MAUREL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gérard MAUREL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Gérard MAUREL contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard MAUREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gérard MAUREL s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Michel ISAÏA et Bernard HONORE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gérard MAUREL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune LES THUILES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gérard MAUREL fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gérard MAUREL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1135

Autorisant Madame **Josiane MICHEL** et Monsieur **Yohan MICHEL**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle, située sur les communes de **UBRAYE** et **VERGONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de leur troupeau mis en oeuvre par Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale individuelle exploitée par le troupeau de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et qu'il a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages et protéger le troupeau de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur leur unité pastorale, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL désignent les tireurs délégués suivants : Messieurs Henri MICHEL, Jean Marie MICHEL, Yohan MICHEL, Julien MICHEL, Christian GIRARD, Noël GRAS, Jean Marc HAUTEVILLE, Philippe JOUVENCEAU et Nadir SEHAD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL, dans les limites de leur unité pastorale individuelle, située sur les communes de UBRAYE et VERGONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1136

Autorisant Monsieur **Gilles MISTRAL**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur les communes de **ALLONS** et **ALLOS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles MISTRAL le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Gilles MISTRAL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale individuelle exploitée par le troupeau de Monsieur Gilles MISTRAL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gilles MISTRAL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Gilles MISTRAL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles MISTRAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gilles MISTRAL, titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Philippe RICHAUD, Jean Michel VIGNALI et Didier SIMON, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gilles MISTRAL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, située sur les communes de ALLONS et ALLOS, sauf sur les parties qu'il fait pâturer en zone centrale du parc national du mercantour. Ces tirs peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gilles MISTRAL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gilles MISTRAL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense durant la nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Gilles MISTRAL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles MISTRAL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1137

Autorisant Madame **Elodie POURCHERE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **THOARD**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Elodie POURCHERE le 16 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Madame Elodie POURCHERE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Elodie POURCHERE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Elodie POURCHERE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Madame Elodie POURCHERE malgré les mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Madame Elodie POURCHERE de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Elodie POURCHERE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les [arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013](#) ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Elodie POURCHERE titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Frédéric FERAUD, Aubin GAUTHIER, Patrick JULIEN, Mario PALINI, Loïc RAMPONI, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours..

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Elodie POURCHERE, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de THOARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Elodie POURCHERE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Elodie POURCHERE ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Elodie POURCHERE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Elodie POURCHERE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1138

Autorisant Monsieur **Patrick AILHAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **BAYONS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick AILHAUD le 26 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Patrick AILHAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle située sur une zone à risque reconnue, et, malgré ces mesures de protection, qu'il a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient faire cesser les dommages et protéger le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick AILHAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Patrick AILHAUD est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Caroline BOURDA, Messieurs Gaston AILHAUD, Jacques MICHEL et Guy PELLEAUTIER, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Patrick AILHAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Patrick AILHAUD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Patrick AILHAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick AILHAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1139

Autorisant Monsieur **Florent ANDRE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de **BAYONS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Florent ANDRE le 23 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Florent ANDRE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Florent ANDRE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Florent ANDRE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et, malgré ces mesures de protection, qu'il a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Florent ANDRE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Florent ANDRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Florent ANDRE s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs René ANDRE, René BORRELLY, Vincent BORRELLY et Max JULIEN, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Florent ANDRE, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Florent ANDRE fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Florent ANDRE ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Florent ANDRE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Florent ANDRE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1140

Autorisant Monsieur **Guy AUZET** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **VERDACHES** et **BEAUJEU**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*), pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy AUZET le 24 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Guy AUZET dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau ou en bergerie, le gardiennage du troupeau en pâture, la présence en permanence d'un chien de protection et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Guy AUZET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Guy AUZET pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Guy AUZET malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Guy AUZET par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guy AUZET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Guy AUZET est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Guy AUZET, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de VERDACHES et BEAUJEU. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Guy AUZET respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Guy AUZET ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Guy AUZET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Guy AUZET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1141

Autorisant Monsieur **Claude BERAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **VERGONS** et **UBRAYE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude BERAUD le 07 mars 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau et d'effarouchement mis en œuvre par Monsieur Claude BERAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la mise en œuvre de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Claude BERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Claude BERAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Claude BERAUD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Claude BERAUD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude BERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Claude BERAUD est titulaire du permis de chasser. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Lucien BERAUD, André COLLOMP, Joseph COLLOMP et Henri GIGNAC, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Claude BERAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de VERGONS et UBRAYE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Claude BERAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Claude BERAUD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Claude BERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude BERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1142

Autorisant **Madame Clairlyse BONNEAU** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de **MONTAGNAC-MONTPEZAT**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Madame Clairlyse BONNEAU le 21 mai 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Madame Clairlyse BONNEAU dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Clairlyse BONNEAU se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Clairlyse BONNEAU pâture et mets en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Madame Clairlyse BONNEAU de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Clairlyse BONNEAU est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Clairlyse BONNEAU titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, s'adjoint le tireur délégué suivant : Monsieur Georges RAMIN, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Clairlyse BONNEAU, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Clairlyse BONNEAU fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Clairlyse BONNEAU ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Clairlyse BONNEAU, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Clairlyse BONNEAU, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1143

Autorisant Monsieur **Henri COTTON** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **CUREL ET SAINT VINCENT SUR JABRON**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Henri COTTON le 02 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Henri COTTON dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Henri COTTON se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Henri COTTON malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Henri COTTON pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Henri COTTON par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Henri COTTON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Henri COTTON s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Daniel ANDRE, Philippe ANDRE, Gilbert ANDRE, René GALLIANO, Michel GALLIANO, Marcel GALLIANO, Daniel GILLIO, Gilbert PAVON, Alain PLAUCHE, Georges TAXIL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Henri COTTON, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de CUREL ET SAINT VINCENT SUR JABRON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Henri COTTON fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Henri COTTON ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm.

L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Henri COTTON, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Henri COTTON, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLABET



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1144

Autorisant Monsieur **Yves Louis DERBEZ** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **LE LAUZET UBAYE, MEOLANS REVEL, UVERNET-FOURS et SAINT PONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Louis DERBEZ le 17 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Yves Louis DERBEZ dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1 et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de quatre troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yves Louis DERBEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Yves Louis DERBEZ est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Marie BOUTY, Messieurs Michel ALLEMAND, Damien ALLEMAND et Flavien ALLEMAND, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LE LAUZET UBAYE, MEOLANS REVEL, UVERNET-FOURS et SAINT PONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Yves Louis DERBEZ respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Yves Louis DERBEZ ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Yves Louis DERBEZ, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves Louis DERBEZ, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1145

Autorisant Monsieur **Robert AUZET**, gérant de l'**E.A.R.L. AUZET** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **BEAUJEU** et **PRADS HAUTE BLEONE**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2013-2014 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date des 8 et 11 avril 2013;

Vu la demande présentée par Monsieur Robert AUZET le 17 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Robert AUZET dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage du troupeau de jour et de nuit, le regroupement nocturne du troupeau dans un parc de filets électrifiés et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Robert AUZET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Robert AUZET pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Robert AUZET par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert AUZET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Robert AUZET est titulaire du permis de chasser. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Raoul PEY, Quentin QUEUILLE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Robert AUZET, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de BEAUJEU et PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Robert AUZET fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Robert AUZET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert AUZET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 / 2014.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36 77 42
Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 24 mai 2013

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Arrêté préfectoral n° 2013 – 1036 en date du 24 mai 2013
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 2 juin 2013,
sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort

Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature »,
Messieurs les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort,
Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice Départementale des Territoires,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts.



François AMBROGGIANI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1036

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 2 juin 2013,
sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 28 mars 2013 présenté par Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 2 juin 2013, sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort ;

VU les règlements de l'UFOLEP et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance APAC du 12 avril 2013 ;

VU les avis de Messieurs les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive « Duathlon en Durance », le dimanche 2 juin 2013, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation sportive, se courant individuellement ou par équipe de deux en relais, comprenant une boucle de 4,8 km de course à pied, une autre de 9,7 km de VTT et une dernière de 4,8 km de course à pied effectuées sans temps d'arrêt, ouverte à toute personne de plus de 16 ans munie d'une licence sportive mentionnant les deux sports ou d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied et du VTT datant de moins d'un an (200 participants maximum), au départ et à l'arrivée du stade Grabinsky de Château Arnoux Saint Auban, empruntant des sentiers et chemins forestiers, ainsi que des voies communales.

Particularités : une priorité de passage sur l'avenue Vincent Ougloff située à l'intérieur de l'agglomération de Château Arnoux Saint Auban a été sollicité par l'organisateur auprès de la commune concernée. L'arrêté municipal réglementant la circulation à cet endroit devra être transmis à l'autorité préfectorale au minimum deux jours avant la manifestation.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter les règlements et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Triathlon et de l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur Hervé THOMAS,
- un commissaire principal : Mme Sophie THOMAS,
- un juge au départ et à l'arrivée : Monsieur Hervé THOMAS,
- un juge au chronométrage : Mme Christine COURBEY,
- 25 signaleurs,
- rubalise, barrières et panneaux signalétiques pour sécuriser le parcours,
- transmission radio par téléphones portables et talkie-walkie.

Assistance médicale :

- Un poste de secours sur le stade Grabinsky,
- une convention avec les Secouristes de la Protection Civile Intercommunale de Saint Auban pour la mise en place de 4 intervenants secouristes (un chef de poste, un secouriste et deux

équipiers secouristes) munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicule de Premiers Secours.

- Une ambulance de type B de la SARL Volpe, agréée au transport sanitaire et conforme à la norme NF EN 1789.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban et Peyruis, ainsi que le service des urgences de l'hôpital Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones publiques) avant l'arrivée des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, les commissaires et juge, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), 2007-1697 du 1^{er} août 2007 et du 10 mai 2010, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Le fléchage du circuit devra être disposé de sorte que les concurrents ne puissent pas couper dans les virages et talus. Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et nettoyage de la zone de ravitaillement.

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

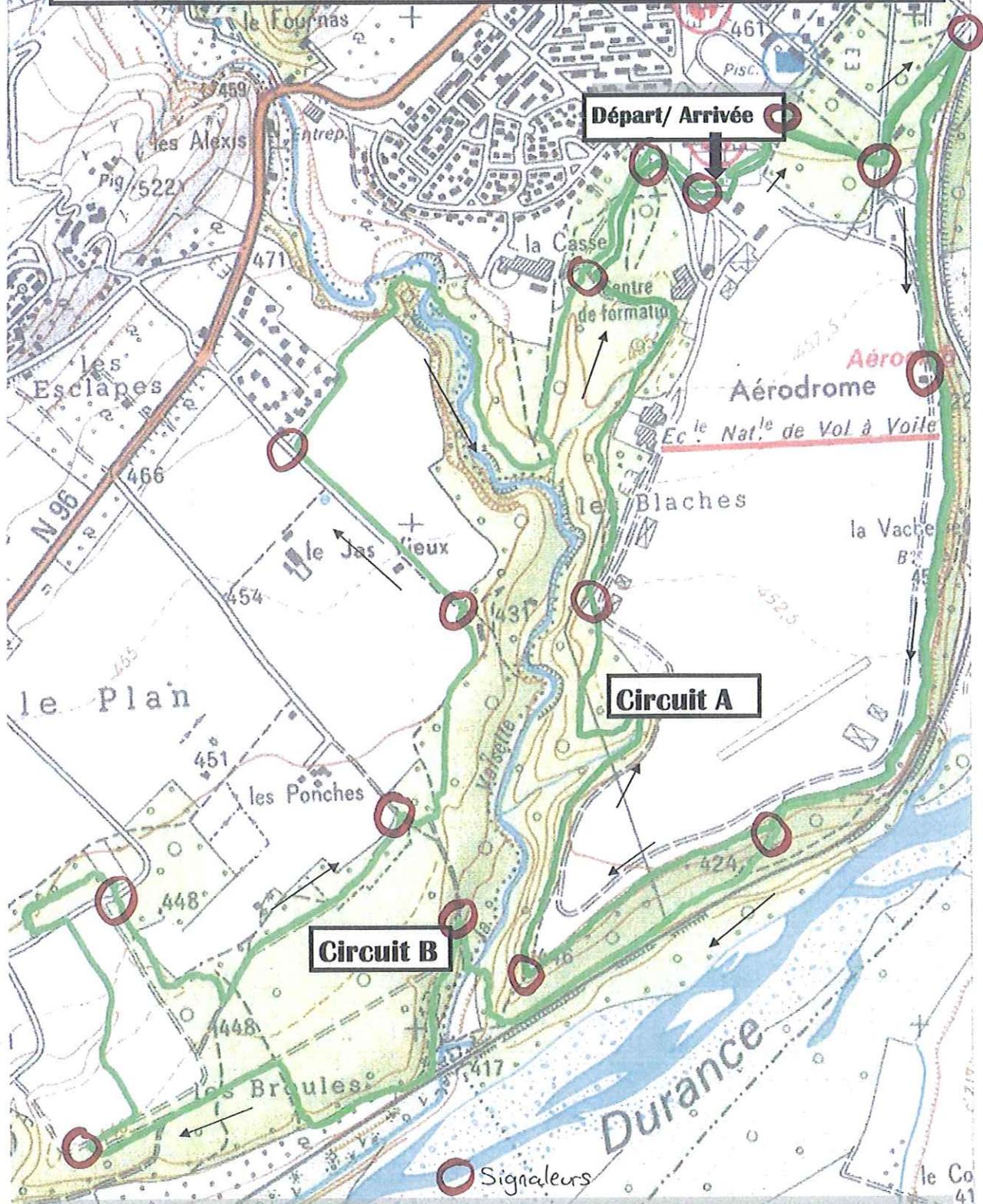
ARTICLE 13 : Messieurs les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 24 mai 2013



François AMBROGGIANI

Carte des circuits DUATHLON en Durance



Circuit A utilisé pour la course à pied / Circuit B utilisé pour le vtt

© FFRP pour les itinéraires et signets de randonnées GRS, GRP, PRS

Convention secours P1.jpg	Content-Type: image/jpeg Content-Encoding: base64
Convention secours P2.jpg	Content-Type: image/jpeg Content-Encoding: base64

Liste des permis de conduire

NOM	PRENOM	N°PERMIS
MORRA	Alain	770604300173
DOSE	Brigitte	801204300243
MORRA	Gwenaël	060804300083
LE BIHAN	Philippe	870377210131
LE BIHAN	Nathalie	880295320818
BEVILACQUA	Marc	780177120261
GAMBA	Patricia	821104300228
GAMBA	Gilles	770804300011
MONFRIN	Nicolas	01060430018
GAMBA	Mélanie	050204300204
GHISALBERT I	Franck	830204300005
HASNIOU	Gentina	901104310060
HASNIOU		940704300195
NICOLE	Danielle	54565
GAUBERT	Christian	760704300078
GAUBERT	Magali	771104300058
COURBEY	Christine	840404300272
THOMAS	Hervé	920205100013
THOMAS	Sophie	930905100056
BOURG	Brigitte	771168210736
BOULANGER	Jean	791004300440
VARELA	Patrick	811004300043
GALTIER	Françoise	76I23I3II4I8
GALTIER	Marc	162266
MOULET	Eric	920504300162

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1146

portant modification du périmètre
de la communauté de communes
de Moyenne-Durance par retrait
de la commune de Peipin.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5210-1-1 et L.5214-26 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 du 26 novembre 2001 portant transformation du district de la Moyenne-Durance en communauté de communes et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1985 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°6811122012-2/13 du 11 décembre 2012 approuvant la réduction du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance par retrait de la commune de Peipin ;

VU les délibérations concordantes des communes de Peyruis (n°05/2012 du 29/10/2012), de Mallefougasse-Augès (n°2012/053 du 11/11/2012), des Mées (n°2012-11-47 du 15/11/2012), de Volonne (n°03/121129 du 12/11/2012) de l'Escale (n°DE_2012_75 du 11/12/2012), de Peipin (n°19A/121206 du 06/12/2012) de Château-Arnoux-Saint-Auban (n° 73-12122012-2/11 du 12/12/2012), de Malijai (n°57/2012 du 18/12/12) approuvant la modification du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance par retrait de la commune de Peipin ;

Considérant qu'il existe une discontinuité territoriale entre la communauté de communes de Moyenne-Durance et la commune de Peipin.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 prévoit la réduction du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance par le retrait de la communes de Peipin, qu'une telle réduction a fait l'objet d'un arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de Moyenne-Durance ainsi que les communes de Peyruis, Mallefougasse-Augès, Volonne, l'Escale, Peipin, Château-Arnoux-Saint-Auban, et Malijai ont délibéré favorablement et qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral n°2012-1985 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance, l'avis de la commune de Ganagobie est réputé favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 60 de la loi n°2010-1563 du 16 novembre 2010 sont remplies

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1er :

Le retrait de la commune de Peipin de la communauté de communes de Moyenne-Durance est autorisé.

Article 2 :

Les conditions de retrait de la commune de Peipin de la communauté de communes de Moyenne-Durance sont régies par les dispositions de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

l'ensemble des dispositions du présent arrêté entre en vigueur au 31 décembre 2013.

Article 4:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

- *Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes de Moyenne-Durance et aux maires des communes membres.

Fait à Digne-les-bains, le 31 MAI 2013

le préfet des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 4447

portant extension de périmètre
de la communauté de communes
de Moyenne-Durance par adhésion
de la commune des Mées.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5210-1-1 et L.5211-18 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 du 26 novembre 2001 portant transformation du district de la Moyenne-Durance en communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1985 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°68-11122012-2/13 du 11 décembre 2012 approuvant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance par adhésion de la commune des Mées ;

VU les délibérations concordantes des communes de Peyruis (n°05/2012 du 29/10/2012), de Mallefougasse-Augès (n°2012/053 du 11/11/2012) des Mées (n°2012-11-47 du 15/11/2012), de Volonne (n°03/121129 du 12/11/2012) de l'Escalé (n°DE_2012_75 du 11/12/2012), de Peipin (n°19A/121206 du 06/12/2012) de Château-Arnoux-Saint-Auban (n° 73- 12122012-2/11 du 12/12/2012), de Malijai (n°57/2012 du 18/12/12) approuvant la modification du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance par adhésion de la commune Mées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que le périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance par le rattachement de la commune isolée des Mées, qu'une telle extension a fait l'objet d'un arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de Moyenne-Durance ainsi que les communes de Peyruis, Mallefougasse-Augès, Volonne, l'Escalé, Peipin, Château-Arnoux-Saint-Auban, et Malijai ont délibéré favorablement et qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral n°2012-1985 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance, l'avis de la commune de Ganagobie est réputé favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 60 II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1er :

Le périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance est étendu à la communes des Mées au 1^{er} janvier 2014.

Article 2 :

La communauté de communes de Moyenne-Durance est composée des communes suivantes : Château-Arnoux-Saint-Auban, Mallefougasse-Augès, Peyruis, Volonne, l'Escalé, Malijai, Ganagobie et les Mées .

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes de Moyenne-Durance est maintenu sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 4 :

Le transfert des compétences de la commune des Mées s'effectue en application du II de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 5 :

Le syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets ménagers, inclus dans la totalité du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance compétente en matière de collecte et traitement des déchets assimilés, est dissout à compter du 1^{er} janvier 2014 par application de l'article L5214-21 du CGCT.

L'intégralité des biens, droits, et obligations du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets ménagers seront transférées dans leur intégralité à la communauté de communes de Moyenne-Durance.

L'intégralité du personnel du syndicat sera réputé relever de la communauté de communes de Moyenne-Durance.

Article 6 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 7 :

- *Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux communes membres.

Fait à Digne-les-bains, le 31 MAI 2013

le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT.

Statuts de la communauté de communes de Moyenne Durance

Article 1 – Périmètre, dénomination

Il est créé entre les communes de Château-Arnoux Saint-Auban, L'Escale, Ganagobie, Mallefougasse-Augès, les Mées, Malijai, Peyruis et Volonne une communauté de communes qui prend la dénomination « communauté de communes de Moyenne Durance ».

Article 2 – Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté constitué de délégués élus aux sein des conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose de 4 délégués.

Article 3 - Bureau

Le bureau de la communauté de communes comprend :

- ✓ Un président ;
- ✓ des vice-présidents dans les limites fixées par les modalités prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Commune siège

Le siège de la communauté de communes de Moyenne Durance est fixé à la Ferme de Font-Robert, avenue de la Bastide, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 5 - Durée

La communauté de communes de Moyenne Durance est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

● Aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; Sont d'intérêt communautaire les aménagements ou les ZAC dépassant la satisfaction des besoins d'une seule commune ou se développant sur le territoire de plusieurs communes ;
- ✓ Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) ou participation à une structure plus large, territorialement, d'élaboration ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire ;
- ✓ Toutes les actions destinées à développer, mettre en œuvre et gérer les nouvelles technologies de la communication.

● Développement économique :

- ✓ Zones d'activité économique
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ;
- Action de promotion et de commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires qui sont d'intérêt communautaire ;
- Aménagement, entretien et gestion des dites zones.

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- La zone d'activités Saint-Pierre à Peyruis
- La zone d'activités de la Cassine à Peyruis.

Seront d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones d'activités.

● Actions de développement économique :

- ✓ Création, aménagement et gestion des structures immobilières pour l'accueil d'entreprises. Il s'agit des incubateurs, pépinières, locaux d'entreprises, ateliers relais ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire .

II. Compétences optionnelles

● Développement culturel :

- ✓ L'action culturelle ;
- ✓ Étude, création, exploitation de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La médiathèque Louis-Joseph et ses antennes au sein des communes,
- Le centre culturel Simone Signoret,
- Le complexe cinématographique « Le Cinématographe »,
- Les salles des fêtes et de spectacles des communes adhérentes,
- Le théâtre de plein air de Font-Robert,
- Tous les établissements accueillant des manifestations culturelles ;
- Le petit patrimoine : lavoirs, puits, fours, oratoires, calvaires, pigeonniers.

Sont exclus les monuments historiques hormis l'église Saint-Martin de Volonne,

- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.

● Développement sportif :

- ✓ Étude, création, exploitation de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les stades des communes adhérentes et leurs annexes ;
- les piscines couvertes et d'été ;
- les gymnases ainsi que tous les équipements sportifs existants ou à créer au sein des communes adhérentes ;

- le centre de vol à voile de Saint-Auban.
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
- ✓ Actions de sensibilisation à l'environnement, préservation et valorisation des sites d'intérêt communautaire.

Sont classés sites d'intérêt communautaire :

La Durance, son lit et ses abords ; pour cela la communauté participe à tout projet ou toute structure la concernant :

- Les sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mars 1930 ;
- Les Zones Nationales d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) ;
- Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) ;
- Les zones intégrées au réseau NATURA 2000 ;
- Les zones classées en protection de biotope ;
- Actions en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Création et entretien des espaces verts et de loisirs, arbres d'alignement.
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.
- ✓ Études, procédures, financements et/ou maîtrise d'ouvrage des opérations concernant l'installation ou la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, bio masse).
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées d'intérêt communautaire :**
- ✓ Élaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) hors actions d'accompagnement ;
- ✓ Élaboration et mise en oeuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme social thématique ;
- ✓ Garanties des emprunts contractés par les organismes sociaux publics ;
- ✓ L'accueil des gens du voyage.
- **Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La voirie du parc industriel de la Cassine et ses raccordements à la voirie départementale ;
- ✓ La voirie de la zone agro-alimentaire Saint-Pierre et son raccordement à la voirie départementale, le franchissement du Mardaric ;
- ✓ Le raccordement à la voirie départementale de la zone d'activité commerciale de Peipin ;
- ✓ Les places, voies publiques et parcs de stationnement nécessaires à la desserte des équipements d'intérêt communautaire.

III. Autres compétences :

● Développement touristique :

- ✓ Toutes actions de promotion, d'études concernant le territoire ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire ;
- ✓ Définition, création, aménagement, extension, gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - Office communautaire de tourisme,
 - Campings des Cigales à Peyruis et des Salettes à Château-Arnoux/Saint-Auban,
 - Les sentiers de randonnée tous usages,
 - La retenue de l'Escale.

Seront d'intérêt communautaire toutes créations de structures ou équipements relevant de ce secteur de compétences.

● Collecte et traitement des ordures ménagères.

● Compétence incendie et secours :

- ✓ La communauté de communes assure pour le compte des communes adhérentes le contingent incendie ;
- ✓ La communauté de communes assure l'amortissement de la dette contractée antérieurement à la prise de compétence du service départemental S.D.I.S. en matière de casernements ;
- ✓ La communauté de communes est compétente en matière de subventions aux amicales des sapeurs pompiers.

Article 7

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève de l'application du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013- 1148

portant modification statutaire par
extension de périmètre de la
communauté de communes
de La-Motte-du-Caire Turriers par
rattachement des communes de Curbans
et Thèze.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-18 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence – Madame Patricia WILLAERT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3126 du 05 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1984 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers ;
- VU la délibération n°2012_11_02 du 27 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers émet un avis favorable au rattachement des communes de Curbans et Thèze ;

VU les délibérations concordantes des communes de Châteaufort (n°DE_2012_12 du 03/11/2012), de Nibles (n°2012_4_3 du 15/11/2012), de Clamensane (n°2012_6_2 du 16/11/2012), de Sigoyer (n°DE_2012_20 du 22/11/2012) de Turriers (n°2012-11-18-003 du 28/11/2012), de Gigors (n°2012-24 du 01/12/2012), de Melve (n°2012-7-8 du 4/12/2012), de la Motte-du-Caire (du 10/12/2012) et de Claret (n°DE_2012_65 du 11/12/2012) approuvant l'adhésion des communes de Curbans et Thèze conformément à l'arrêté n°2012-1984 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers ;

VU la délibération n°DE_2012_49 du 08 novembre 2012 par laquelle la commune de Thèze émet un avis défavorable à l'arrêté préfectoral n°2012-1984 du 28/09/2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers ;

VU la délibération n°DE_2013_20 du 26 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Curbans émet un avis défavorable à l'arrêté préfectoral n°2012-1984 du 28/09/2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers ;

Considérant que les communes de Curbans et de Thèze n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par le rattachement des communes isolées de Curbans et de Thèze, qu'une telle extension a fait l'objet d'un arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers ainsi que les communes de Châteaufort, Nibles, Clamensane, Sigoyer, Turriers, Gigors, Melve, la Motte-du-Caire et Claret ont délibéré favorablement et qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral n°2012-1984 du 28/09/2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers, l'avis des communes de Bayons, le Caire, Faucon-du-Caire et Valavoire, est réputé favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 60 II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

le périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers est étendu aux communes de Thèze et Curbans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 :

au 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers est composée des communes suivantes :

Bayons, Châteaufort, Clamensane, Claret, Curbans, Faucon-du-Caire, Gigors, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Thèze, Turriers et Valavoire

Article 3 :

le siège de la communauté de communes est maintenu sur le territoire de la commune de la Motte-du-Caire.

Article 4 :

le transfert des compétences des communes Thèze et Curbans s'effectue en application du II de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 5 :

les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence et sont rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités territoriales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 7 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*
- *le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au président de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers et aux maires concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 MAI 2013

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

Statuts de la communauté de communes de La Motte-du-Caire – Turriers

Annexe à l'arrêté préfectoral 2013_ 1148

Article 1 - Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de Bayons, Châteaufort, Clamensane, Claret, Curbans Faucon-du-Caire, Gigors, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Thèze, Turriers et Valavoire, une communauté de communes dénommée «communauté de communes de La Motte-du-Caire - Turriers».

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Motte-du-Caire, Maison de Pays, 04250 La Motte-du-Caire

Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Organe délibérant et représentation

• **Conseil de Communauté et représentation des communes**

La communauté de communes sera administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus en son sein par les conseils municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée selon le principe suivant :

- 2 délégués pour les communes de Châteaufort, Clamensane, Claret, Faucon du Caire, Gigors, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer et Valavoire,
- 3 délégués pour les communes de La Motte-du-Caire, Turriers, Curbans, et Bayons.

Les communes désigneront le même nombre de délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de communauté, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

• **Règlement intérieur**

Le conseil de communauté pourra décider d'établir un règlement intérieur.

Article 5 – Compétences

La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences qui sont expressément détaillées et énumérées ci-après :

I. Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace :

- Étude et mise en place d'un schéma d'aménagement foncier, en conformité avec les documents d'urbanisme communaux existants ou à venir en vue d'une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace ;

- Animation et mise en œuvre de procédures contractuelles intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire.
- Transports scolaires :
 - organisation (organisateur secondaire) du transport des élèves sur le territoire de la communauté de communes en partenariat avec les conseils généraux des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;
 - organisation de transports para-scolaires et péri-scolaire sur le territoire de la communauté de communes ;
 - conventions avec des communes extérieures au périmètre pour l'organisation des transports sur leur territoire : Bellaffaire, Vaumeilh, Valernes, Thèze.

2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

▪ Développement économique et touristique

- Conduite et réalisation de projets intercommunaux dans les domaines touristique et économique, tels que création, aménagement, gestion et entretien des futures zones d'activité économique d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
- Actions de valorisation de produits du terroir ;
- Mise en place d'opérations de revitalisation et de dynamisation du commerce, de l'artisanat et des services ;
- Projets communaux : assistance à l'étude des avant-projets et plans de financement, recherche de subventions, montage des dossiers et autorisations afférentes. Ces compétences s'exercent dans le cadre de conventions signées entre la communauté de communes et la ou les communes membres intéressées en conformité avec la législation en vigueur notamment avec la loi n°85-704 du 12/07/1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (M.O.P).

II. Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C), conformément aux dispositions des articles L.2224-8-III, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-8 et R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, soit :
 - Les opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ;
 - Le diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
 - Les opérations de contrôle de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif ;
 - Accompagnement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées prioritairement à risque sanitaire ou environnemental et celles nécessitant de gros travaux.
 - Accompagnement, par voie de mandat à la demande du propriétaire, des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes.
 - Établissement des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau.
- Soutien aux actions de maîtrise d'énergie dans le cadre de schémas départementaux.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés.

Politique du logement et du cadre de vie

- ◆ Politique du logement et du cadre de vie – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : convention avec la commune de Thèze pour la poursuite de l'opération en cours sur son territoire.
- Plan de développement de l'habitat locatif.

Développement et aménagement social et culturel

- Création, aménagement, entretien et signalisation des sentiers de randonnée ainsi que les actions de promotions spécifiques s'y rapportant, en particulier dans le cadre du plan départemental d'itinéraires pédestres et de randonnées (PDIPR).

III. Compétences facultatives

- **Soutien technique et administratif auprès des communes membres** : ces compétences s'exercent dans le cadre de conventions signées entre la communauté de communes et la ou les communes membres intéressées en conformité avec la législation en vigueur.
- **Éducation, culture et loisirs**
 - Participation à la mise en œuvre de manifestations ludiques et culturelles intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins 2 communes du territoire de la communauté de communes ;
 - Cinéma de Pays.
 - Activités musicales et informatiques dans les écoles et conventions avec des communes extérieures au périmètre de la communauté de communes ;
 - Actions sociale, sport : participation à la mise en œuvre de manifestations et d'actions sociales et sportives intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins 2 communes du territoire de la communauté de communes.
- **Tourisme**
 - Promotion touristique
 - Office intercommunal de tourisme
- **Autres**
 - Actions en faveur du maintien et du développement des services publics, en particulier gestion, mise en œuvre et fonctionnement de l'ERF – Point public ou du relais de services publics.
 - NTIC: système d'information géographique – Étude et développement de projets communautaires dans le développement des technologies de l'information et de la communication. Suivi du programme boucles locales alternatives (BLA)

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 . 1149
portant modification statutaire
du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de
Forcalquier - Mane par extension de périmètre
aux communes de Niozelles et Pierrerue.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales notamment le II de l'article 61 ;
- Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 63-1903 du 13 novembre 1963 autorisant la création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les communes de Mane et de Forcalquier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-2621 du 31 décembre 2012 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Forcalquier - Mane ;

- Vu** l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 17 décembre 2012 autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Forcalquier - Mane ;
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Forcalquier (n°2013-040 du 29/03/2013), de Pierrerue (n°03/09/2013 du 08/04/2013) et de Niozelles (n°18/2013 du 12/04/2013) approuvant la modification du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Forcalquier - Mane ;
- Vu** la délibération de la commune de Mane (n°2013/19 du 18/04/2013) par laquelle le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de périmètre de l'arrêté n°2012-2621 du 31 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Forcalquier - Mane (n°2013/04 du 16/04/2013) par laquelle le comité syndical émet un avis défavorable au projet de périmètre n°2012-2621 du 31 décembre 2012.

Considérant l'insuffisance des réseaux en eau potable des communes de Pierrerue et Niozelles qui sont alimentés principalement par des ressources locales ne permettant pas le développement urbain programmé de leur Plan Local d'Urbanisme respectif prévoyant des zones constructibles et l'arrivée de nouveaux habitants à court, moyen et long termes

Considérant la nécessité d'une gestion plus solidaire des ressources en eau potable à l'échelle du Pays de Forcalquier pour faire face aux besoins actuels et futurs de ces communes.

Considérant que lors du comité syndical en date du 16 avril 2013 le projet a recueilli deux voix pour et deux voix contre, qu'en vertu de l'article L2121-20 en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante et qu'il y a lieu dès lors de considérer que l'avis rendu par le comité syndical du SIAEP est défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le II de l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Forcalquier - Mane est étendu aux communes de Niozelles et Pierrerue au 1er janvier 2014.

Article 2 :

au 1^{er} janvier 2014 le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Forcalquier - Mane est composé des communes suivantes : Mane, Forcalquier, Niozelles et Pierrerue.

Article 3 :

le siège du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Forcalquier - Mane est maintenu sur la commune de Forcalquier.

Article 4 :

le transfert des compétences des communes de Niozelles et Pierrerue s'effectue en application de l'article 5211-18 du code général des collectivités territoriales

Article 5 :

les statuts du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Forcalquier - Mane sont modifiés en conséquence.

Article 6 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités territoriales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 7 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*
- *le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Forcalquier - Mane et aux maires concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 MAI 2013

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1450

portant dissolution du syndicat intercommunal
de télévision de Chantebranne

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84-3638 du 7 novembre 1984 portant création du syndicat intercommunal de télévision de Chantebranne ;
- Vu** la délibérations du syndicat intercommunal de télévision de Chantebranne en date du 16 octobre 2012 par laquelle le comité syndical ne s'oppose à la dissolution du syndicat ;
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Castelle-les-sausses (n°2012-84 du 02/11/2012), de Sausses (n°07/11/2012), d'Entrevaux (n°1481 du 08/11/2012), et de Saint-Benoit (n°DE_2012_30 du 17/11/2012) ne s'opposant pas à la dissolution du syndicat intercommunal de télévision de Chantebranne ;

Considérant que syndicat intercommunal de télévision de Chantebranne a achevé l'opération pour laquelle il avait été institué compte tenu du passage à la télévision numérique terrestre.

Considérant que les conditions prévues au I de l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

le syndicat intercommunal de télévision de Chantebranne est dissout au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

les opérations de liquidation se déroulent dans le respect de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- *Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au président du syndicat intercommunal télévision de Chantebranne et aux maires concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 MAI 2013

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1151

portant dissolution du syndicat intercommunal
pour l'installation d'un réémetteur de télévision
à Château-Arnoux

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour l'installation d'un réémetteur de télévision à Château-Arnoux ;
- Vu** les délibérations concordantes des communes des Mées (n°2012-09-36 du 28/09/2012), de Volonne (n°02/120928 du 28/09/2012), de Peyruis (n°51/2012 du 29/10/2012), de Malijai (n°36/2012 du 16/10/2012) approuvant la dissolution du intercommunal pour l'installation d'un réémetteur de télévision à Château-Arnoux;

Considérant que syndicat intercommunal pour l'installation d'un réémetteur de télévision à Château-Arnoux a achevé l'opération pour laquelle il avait été institué.

Considérant qu'en l'absence dans le délai de trois mois, l'avis de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est réputé favorable.

Considérant que les conditions prévues au I de l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

le syndicat intercommunal pour l'installation d'un réémetteur de télévision à Château-Arnoux est dissout au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

les opérations de liquidation se déroulent dans le respect de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au Président du syndicat intercommunal pour l'installation d'un réémetteur de télévision à Château-Arnoux, et aux maires concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 MAI 2013

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILBAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 4452

portant dissolution du syndicat intercommunal
de télévision de Gréoux-les-Bains – Saint-Martin-de-Brômes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-1357 portant création du syndicat intercommunal de télévision de Gréoux-les-Bains – Saint-Martin-de-Brômes ;
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Gréoux-les-Bains (n°2012-101 du 02/10/2012) et de Saint-Martin-de-Brômes (n°2012/60 du 30/11/2012) approuvant la dissolution du syndicat de télévision de Gréoux-les-Bains – Saint-Martin-de-Brômes ;

Considérant que le syndicat intercommunal de télévision de Gréoux-les-Bains – Saint-Martin-de-Brômes a achevé l'opération pour laquelle il avait été institué.

Considérant dès lors que les conditions prévues au I de l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

le syndicat intercommunal de télévision de Gréoux-les-Bains – Saint-Martin-de-Brômes est dissout au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

les opérations de liquidation se déroulent dans le respect de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au Président du syndicat de télévision de Gréoux-les-Bains – Saint-Martin-de-Brômes, et aux maires concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 MAI 2013

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1159

portant dessaisissement des compétences du
syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Annot

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L5212-33 et L5211-25-1 ;
- VU la loi n°2010-153 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton d'Annot, et les arrêtés subséquents ;
- VU la délibération du 26 novembre 2012 du comité syndical demandant le report de la dissolution au 31 décembre 2013 et sollicitant la nomination d'un liquidateur ;
- VU les délibérations concordantes des communes du Fugeret (26/10/2012), de Vergons (24/11/2012) et d'Annot (n°DE_2012_57 du 17/12/2012) demandant le report de la dissolution au 31 décembre 2013 et sollicitant la nomination d'un liquidateur ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Méailles (n°DE_2012_33 du 19/10/2012) et de Saint-Benoit (n°DE_2012_31 du 17/11/2012) prononçant un avis défavorable à la dissolution.

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Annot a achevé l'opération qu'il avait pour objet de conduire compte tenu du passage à la télévision numérique terrestre.

Considérant que le déroulement des opérations de dissolution comptable impose que la nomination d'un liquidateur intervienne ultérieurement.

Considérant que les conditions prévues au I de l'article 61 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Annot au 31 décembre 2013.

Article 2 :

le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à la présidente du SIVOM, aux membres et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Castellane.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 MAI 2013

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1160

portant extension de périmètre
de la communauté de communes
de Lure-Vançon-Durance par adhésion
de la commune de Peipin.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5210-1-1 et L.5211-18 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 du 26 novembre 2001 portant transformation du district de la Moyenne-Durance en communauté de communes et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1191 du 30 mai 2005 portant création de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1985 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1985 bis du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°54/2012 du 4 décembre 2012 approuvant l'adhésion de la commune de Peipin à la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance.
- VU les délibérations concordantes des communes d'Aubignosc (n°51/2012 du 30/10/2012), de Montfort (n°2012-11-17-02 du 17/11/2012), de Sourribes (n°2012/26 du 21/11/2012), de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (n°29/2012 du 30/11/2012) approuvant l'adhésion de la commune de Peipin à la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance ;
- VU l'avis défavorable de la commune de Salignac par délibération n°50/2012 du 17 décembre 2012 sur l'adhésion de la commune de Peipin à la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la commune de Peipin aura le statut de commune isolée.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que le périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire.

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance par adhésion de la commune de Peipin, qu'une telle extension a fait l'objet d'un arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance ainsi que les communes d'Aubignosc, Montfort, Sourribes, Châteauneuf-Val-Saint-Donat ont délibéré favorablement, que la commune de Salignac a délibéré défavorablement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral n°2012-1985 du 28/09/2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 60 II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1er :

le périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance est étendu à la commune de Peipin au 1^{er} janvier 2014.

Article 2 :

la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance est composée des communes suivantes : d'Aubignosc, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Montfort, Salignac, Sourribes et Peipin.

Article 3 :

le siège de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance est maintenu sur le territoire de la commune de Salignac.

Article 4 :

le syndicat intercommunal de télévision de Peipin, inclus dans la totalité du périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance compétente en matière de « Relais et télévision », est dissout à compter du 1^{er} janvier 2014 par application de l'article L5214-21 du CGCT.

L'intégralité des biens, droits, et obligations du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets ménagers seront transférées dans leur intégralité à la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance.

L'intégralité du personnel du syndicat sera réputé relever de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance.

Article 5 :

le transfert des compétences de la commune de Peipin s'effectue en application du II de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 6 :

Les statuts de l'établissement sont modifiés en conséquence et figurent tel qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 8 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 MAI 2013

le préfet des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LURE-VANÇON-DURANCE**

Article 1^{er} - Constitution, siège de la communauté :

Il est créé entre les communes d'Aubignosc, de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, de Montfort, de Salignac, de Sourribes et de Peipin, une communauté de communes dénommée «communauté de communes Lure-Vançon-Durance».

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville de Salignac.

Article 2 - Composition du conseil de communauté :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de 15 membres délégués élus par les conseils municipaux :

- Le nombre de délégués titulaires par commune est fixé à 3 (trois).
- Le nombre de délégués suppléants par commune est fixé à 2 (deux).

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants de la même commune peut représenter ce délégué empêché. Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du conseil (sans voix délibérative), même s'ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

Article 3 - Composition du bureau :

Le bureau comprend le président, les vice-présidents. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil de communauté.

Article 4 - Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau :

Les séances du conseil de communauté sont publiques, celles du bureau ne le sont pas.

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil, sauf en ce qui concerne :

- le vote du budget, l'institution et le vote des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes,
- l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire,
- l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 5 - Compétences de la communauté de communes :

Développement économique :

Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

- Aménagement, entretien et gestion de la zone d'activité dite "des Paulons" sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat.
- Création, aménagement, gestion et entretien des futures zones d'activité économique communautaires.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises, et d'une manière générale, la promotion des activités économiques et des produits locaux.
- Développement agricole - Actions de soutien à l'activité agricole, en liaison avec les organismes représentatifs et professionnels agissant sur le territoire de la communauté de communes.

Aménagement de l'espace communautaire :

- Constitution de réserves foncières dans le cadre de sa politique du logement et du développement économique.
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées.
- Actions en faveur du maintien et de l'amélioration des services publics.
- Participation de la communauté de communes à la mise en œuvre de la politique du Pays Durance-Provence (charte du Pays).

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement).
- Assainissement : Élaboration des schémas directeurs d'assainissement ; contrôle des assainissements autonomes (Service public d'assainissement non collectif).

Politique du logement :

Mise en œuvre de programmes communautaires en faveur du logement à caractère locatif dans le cadre de sa politique d'accompagnement du développement économique.

La communauté agira en maître d'ouvrage des projets communautaires. Sont considérés comme d'intérêt communautaire, les programmes de construction supérieurs à 15 logements.

Voirie et réseaux :

- Création, aménagement et entretien des voies de liaison des zones d'aménagements communautaires (existantes et à venir) au réseau routier principal, à l'exclusion de toutes les autres voies de communication.
- Entretien des réseaux d'éclairage public.
- Relais TV et radio : la communauté se substitue aux communes membres dans toutes leurs interventions (actions, financements, représentations...).
- Téléphonie mobile, ADSL et haut débit : actions favorisant la couverture du territoire de la communauté de communes.

Enseignement pré-élémentaire, élémentaire et services périscolaires :

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements scolaires et périscolaires existants et à venir ;
- Plus largement, toutes les décisions de gestion, les charges et les recettes relatives à l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et aux services périscolaires ;
- N'est pas considéré comme d'intérêt communautaire le transports scolaire.

Enfance et jeunesse :

- Acquisition, construction, aménagement, entretien des structures d'accueil avec ou sans hébergement et gestion de leur fonctionnement ;
- Organisation d'actions en direction des enfants et des jeunes, ou subventionnement de telles actions portées par des associations agissant sur le territoire de la communauté de communes ;
- Sont exclues, les aménagements de village et les équipements de sport (city-stades par exemple).

Article 6 – Ressources :

Les ressources de la communauté de communes sont notamment constituées :

- du produit de sa fiscalité,
- de la dotation globale de fonctionnement et des autres concours financiers de l'État,
- des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, ou de toute autre institution,
- du revenu de ses biens,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs
- des reversements au titre du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA),
- ou de toute autre ressource autorisée.

Article 7 – Solidarité :

Dotation de solidarité communautaire :

Le conseil de communauté peut instituer la dotation de solidarité communautaire (VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts), conformément aux dispositions relatives à l'adoption du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique.

Fonds de concours au profit des communes :

Le conseil de communauté peut instituer, au profit des communes membres, des fonds de concours afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse l'intérêt communal (V de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 8 - Affectation de personnels :

Les affectations de personnels versés par les communes dans le cadre des transferts de compétences seront, le cas échéant, réglées par délibération du conseil de la communauté en accord avec les communes concernées.

Article 9 - Adhésion à des syndicats mixtes :

La communauté de communes peut décider, à la majorité simple de son conseil, de son adhésion aux syndicats mixtes dont l'activité concoure au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Durée :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT